

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2024-044

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisie par Monsieur X qui a été soumis à de multiples fouilles intégrales lors de son incarcération au centre de détention de Y, entre les mois de juin 2020 et de janvier 2021, en raison du port de prothèses métalliques aux jambes qui déclenchaient systématiquement l'alarme des portiques de sécurité lors des contrôles ;

Considère que l'absence de décisions plaçant Monsieur X sous le régime de la fouille intégrale, empêchant d'en vérifier la légalité, entraîne l'illégalité des mesures de fouilles et est de nature à constituer une faute de l'administration susceptible d'engager sa responsabilité ;

Constate que les fouilles intégrales subies par Monsieur X, malgré les explications apportées *a posteriori* par la direction de l'administration pénitentiaire, n'ont été ni justifiées par le comportement de l'intéressé ou un risque d'infraction, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 225-1 du code pénitentiaire, ni décidées en conformité avec les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité ;

Considère qu'en soumettant Monsieur X à des fouilles intégrales systématiques du 17 juin 2020 au 6 janvier 2021 sans justifications légales, l'administration pénitentiaire l'a soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considère qu'en soumettant Monsieur X à des fouilles intégrales systématiques au motif que les prothèses médicales dont il est porteur déclenchaient les alarmes des portiques de sécurité, et sans chercher les aménagements qui auraient pu être mis en place pour lui permettre de bénéficier des mêmes garanties que toute autre personne détenue, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre à son encontre une mesure discriminatoire au sens de la Convention internationale des droits des personnes handicapées ;

Par conséquent, recommande au directeur de l'administration pénitentiaire de :

- Rappeler aux directions des établissements pénitentiaires que toute décision de fouille intégrale doit être formalisée, qu'elle doit contenir les motifs au soutien de cette mesure, et qu'il est nécessaire d'en assurer la traçabilité ;
- Rappeler aux directions des établissements pénitentiaires qu'une personne détenue ne peut être soumise à une fouille intégrale que si cette mesure est justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que son comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement, et qu'elle doit être conforme aux principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité ;
- Rappeler aux directions des établissements pénitentiaires qu'une personne détenue ne peut être soumise à une fouille intégrale systématique que si les conditions au soutien d'une décision de fouille intégrale ponctuelle sont préalablement remplies et que si cette décision de fouille intégrale systématique répond en outre aux nécessités de l'ordre public et aux contraintes du service public pénitentiaire ;
- Rappeler aux directions des établissements pénitentiaires que lorsqu'elles souhaitent soumettre une personne en situation de handicap à une fouille intégrale, il leur appartient de démontrer en quoi aucun aménagement raisonnable propre à assurer à cette personne la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, n'a pu être mis en place ;
- Procéder à l'indemnisation du préjudice subi par Monsieur X résultant du traitement inhumain et dégradant et de la mesure discriminatoire subis en raison des fouilles intégrales dont il a fait l'objet, dès lors qu'il en aura fait la demande.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au directeur de l'administration pénitentiaire qui dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

Claire HÉDON

## **1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

1. Monsieur X, affecté au centre de détention de Y le 9 juin 2020, est porteur de prothèses métalliques aux deux genoux. En raison du déclenchement de l'alarme des portiques de sécurité lors des contrôles effectués au moyen des portiques de détection des masses métalliques, il a fait l'objet de fouilles intégrales après chaque sortie du parloir à compter du mois de juin 2020, et ce jusqu'au mois de janvier 2021.

2. Pourtant, il produisait systématiquement un certificat médical établi par le médecin de l'établissement signalant, en raison de ses prothèses, le déclenchement des sonneries lors de ses passages aux portiques de détection.

3. Par courriel du 1er novembre 2020, ainsi que par courriels de relance des 5 janvier, 6 juillet, 27 septembre et 30 novembre 2021, le Défenseur des droits a sollicité les observations de la direction de l'administration pénitentiaire concernant la situation de Monsieur X et le régime de fouilles intégrales auquel il était soumis.

4. Par courrier du 2 décembre 2021, la direction de l'administration pénitentiaire a répondu que la décision de placement de Monsieur X sous un régime de fouilles intégrales systématiques, prise par la direction du centre de détention de Y à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique du 17 juin 2020, était motivée par le déclenchement systématique de l'alarme lors de ses passages par les portiques de sécurité ainsi que par sa fragilité en détention, le rendant susceptible de subir des pressions de la part d'autres personnes détenues. Elle a précisé que cette décision était dès lors motivée « *par la nécessité de garantir le bon ordre de l'établissement et la sécurité de la personne détenue* ».

5. Par un courriel du 10 décembre 2021, ainsi que par courriels de relance des 31 juin, 1<sup>er</sup> août et 6 octobre 2022, le Défenseur des droits a sollicité de la direction de l'administration pénitentiaire la transmission de la décision de placement de Monsieur X sous un régime de fouilles intégrales systématiques, ainsi que les décisions de renouvellement de la mesure.

6. Par un courrier du 16 février 2023, la direction de l'administration pénitentiaire a indiqué ne pas être en mesure de fournir les décisions sollicitées. Elle a cependant précisé que le régime de fouilles intégrales systématiques, qu'elle qualifie de régime « exorbitant », avait été levé le 6 janvier 2021 et que par une note du 30 janvier 2023 le directeur interrégional des services pénitentiaires de Z avait adressé au centre de détention de Y un rappel précisant que les décisions de la commission pluridisciplinaire unique « *sont systématiquement portées à la connaissance de la personne détenue et classées à son dossier individuel* ».

7. Par un courrier du 27 juillet 2023 ainsi qu'un courrier de relance du 6 novembre 2023, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au directeur de l'administration pénitentiaire, l'informant qu'il pourrait être conclu à une atteinte au droit de Monsieur X à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant tel que garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), ainsi qu'à une discrimination fondée sur le handicap au sens de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).

8. Par un courrier du 13 novembre 2023, la direction de l'administration pénitentiaire a répondu à cette note récapitulative, confirmant sa position selon laquelle les fouilles intégrales mises en œuvre à l'égard de Monsieur X étaient « *pleinement justifiées et fondées en droit* ».

## **2. CADRE JURIDIQUE**

### **I. Le recours à la fouille intégrale doit être subsidiaire, nécessaire et proportionné**

9. Le recours aux fouilles des personnes détenues doit être conforme à l'article 3 de la Convention EDH, qui interdit les traitements inhumains et dégradants.

10. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que si les fouilles intégrales peuvent être légitimes, il est impératif que puisse être démontrée la nécessité de telles mesures « *pour assurer la sécurité au sein de l'établissement (y compris celle de la personnes détenue), défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales* »<sup>1</sup>. Ces fouilles doivent en outre être menées selon « *des modalités adéquates* », de manière à ce que « *le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime* »<sup>2</sup>. À défaut, la CEDH estime qu'elles enfreignent l'article 3 de la Conv. EDH.

11. En droit national, l'article L. 225-1 du code pénitentiaire prévoit que le recours aux fouilles intégrales, « *[h]ors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement pénitentiaire sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, (...) doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement* »<sup>3</sup>.

12. Le Conseil d'État considère que de telles fouilles intégrales « *revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. Il appartient à l'administration pénitentiaire de veiller (...) à ce que de telles fouilles soient, eu égard à leur caractère subsidiaire, nécessaires et proportionnées* »<sup>4</sup>. Le Conseil d'État retient donc qu'en raison de leur caractère subsidiaire, les fouilles intégrales doivent être nécessaires et proportionnées.

13. Considérant pour sa part que les fouilles intégrales doivent répondre à la condition de subsidiarité en tant que telle, ainsi qu'aux conditions de nécessité et de proportionnalité, la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (NOR : JUSK2017670C)<sup>5</sup>, détaille chacune de ces trois conditions et rappelle les principes applicables.

14. Conformément au principe de subsidiarité, il ne peut être recouru à une fouille intégrale que si la fouille par palpation ou l'utilisation de moyens de détection électronique sont insuffisantes pour rechercher des objets ou substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

15. Conformément au principe de nécessité, la fouille intégrale doit être nécessaire à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales, soit que la personne détenue est suspectée de commettre une infraction, soit que son comportement laisse craindre des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre dans l'établissement.

---

<sup>1</sup> CEDH, 20 janvier 2011, n° 51246/08, El Shennawy c. France, §38.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> Article L. 225-1 du code pénitentiaire, anciennement article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

<sup>4</sup> Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 30 janvier 2019, n° 416999, cons. 3.

<sup>5</sup> Les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire sont désormais codifiées à l'article L. 225-1 du code pénitentiaire.

16. Conformément au principe de proportionnalité, l'atteinte à l'intimité et à la dignité qui résulte nécessairement de la fouille intégrale doit être strictement justifiée par rapport au but recherché.

17. Enfin, la circulaire susmentionnée énonce qu'en matière de fouilles intégrales, « *une décision écrite et motivée est toujours nécessaire* »<sup>6</sup>. Par ailleurs, il appartient à l'administration pénitentiaire d'en assurer la traçabilité<sup>7</sup>.

## **II. La systématique du recours aux fouilles intégrales doit, en outre, être justifiée par les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire**

18. L'article L. 225-1 du code pénitentiaire dispose que les fouilles intégrales ne peuvent être réalisées de manière systématique que « *lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* ».

19. La circulaire du 15 juillet 2020 mentionnée précédemment rappelle que le recours à des fouilles intégrales systématiques n'est possible que si les conditions justifiant le recours à une fouille intégrale ponctuelle sont préalablement remplies<sup>8</sup>.

20. Ainsi, les fouilles intégrales systématiques doivent – en plus d'être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement du détenu fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement, et de respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité – être imposées par les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire.

## **III. L'interdiction des discriminations fondées sur le handicap**

21. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France en 2010, définit la personne handicapée comme celle présentant « (...) *des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* » (article 1).

22. La non-discrimination constitue l'un des principes généraux de la CIDPH (article 3), qui impose aux États « *[d'interdire] toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement* » (article 5§2). L'effet direct de cette disposition de la CIDPH a été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État<sup>9</sup>.

23. La discrimination fondée sur le handicap est définie dans la CIDPH comme « (...) *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres* » (article 2). En ce sens, la discrimination fondée sur le handicap comprend « *toute forme de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* » (article 2).

---

<sup>6</sup> Circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles de personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (NOR : JUSK2017670C), annexe 5, fiches 2 et 3.

<sup>7</sup> *Ibidem*. La traçabilité est opérée par une inscription dans le fichier GENESIS (fichier de gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi).

<sup>8</sup> Circulaire du 15 juillet 2020, précitée, annexe 5, fiche 3.

<sup>9</sup> Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 20 juin 2016, n° 383333.

24. L'aménagement raisonnable est défini par la CIDPH comme « (...) *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* » (article 2).

25. Comme l'a rappelé le Comité des droits des personnes handicapées, organe des Nations-Unies chargé de veiller à l'application de la CIDPH par les États parties, les aménagements raisonnables font partie intégrante du devoir de non-discrimination et sont, à ce titre, d'application immédiate<sup>10</sup>. La CEDH considère également que « *la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagement raisonnable* » et se réfère à cet égard expressément aux stipulations de la CIDPH<sup>11</sup>.

26. La CIDPH impose en outre aux États parties de prendre « *toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » (article 15§2).

27. Enfin, elle impose à l'État de « *veill[er] à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables* » (article 14§2).

28. En droit national, « *[c]onstitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de (...) son handicap (...), une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.* » (article 1, alinéa 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008<sup>12</sup>).

29. La discrimination inclut notamment « *[t]out agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; (...).* » (article 1, alinéa 3, 1° de la loi précitée).

## **ANALYSE**

### **I. Les fouilles intégrales mises en œuvre à l'encontre de Monsieur X sont illégales en ce qu'elles n'ont pas été formalisées dans une décision**

30. Monsieur X a été placé sous un régime de fouilles intégrales systématiques à compter du 17 juin 2020, par une décision du chef d'établissement prise à l'issue de la commission disciplinaire unique du même jour.

31. Cette décision a été prolongée par une décision prise à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique le 15 octobre 2020.

32. Dans son courrier de réponse du 16 février 2023, la direction de l'administration pénitentiaire explique que la direction de l'établissement n'a pas été en mesure de communiquer

---

<sup>10</sup> Comité des droits des personnes handicapées, observations générales n°6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, p. 7.

<sup>11</sup> CEDH, 23 février 2016, n° 51500/08, Çam c. Turquie, §65.

<sup>12</sup> LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

la synthèse écrite de la commission pluridisciplinaire unique du 17 juin 2020 à l'issue de laquelle Monsieur X a été placé sous un régime de fouilles intégrales systématiques.

33. Elle n'a pas non plus été en mesure de communiquer au Défenseur des droits la décision de placement sous un tel régime, ni la décision de prolongation de celui-ci, ne lui permettant donc pas de prendre connaissance de la motivation de ces décisions, et par voie de conséquence, d'apprécier si les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité avaient, en l'espèce, été respectés.

34. Pourtant, la décision de soumettre une personne détenue à une fouille intégrale ponctuelle ou de façon systématique est une décision susceptible de recours devant les juridictions administratives<sup>13</sup>. La décision doit donc être formalisée et motivée, l'absence d'énoncé des motifs justifiant la mesure pouvant entraîner sa nullité<sup>14</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la circulaire du 15 juillet 2020 susmentionnée rappelle qu'« *une décision écrite et motivée est toujours nécessaire* », et qu'il appartient à l'administration pénitentiaire d'en assurer la traçabilité.

35. Partant, le Défenseur des droits considère que les fouilles intégrales effectuées à l'encontre de Monsieur X n'ayant pas fait l'objet de décisions écrites – ce qui ne permet donc pas de s'assurer, comme l'exige la CEDH, que la condition de la nécessité de telles fouilles était en l'espèce respectée –, sont illégales et de nature à constituer une faute de l'administration susceptible d'engager sa responsabilité.

36. La Défenseure des droits prend cependant acte de la note du 30 janvier 2023, dont elle a eu connaissance, par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Z a adressé à la direction de l'établissement de Y un rappel des dispositions applicables aux décisions prises par le chef d'établissement à l'issue de la commission pluridisciplinaire unique.

37. Elle prend également acte des différentes réponses apportées par la direction de l'administration pénitentiaire, qui expliquent les raisons pour lesquelles Monsieur X aurait été soumis à une tel régime.

**38. Néanmoins, compte tenu des développements précédents, la Défenseure des droits recommande que soit rappelé aux directions des établissements pénitentiaires que toute décision de fouille intégrale doit être formalisée, qu'elle doit contenir les motifs au soutien de la mesure, et qu'il est nécessaire d'en assurer la traçabilité.**

## **II. Les fouilles intégrales mises en œuvre à l'égard de Monsieur X l'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant**

39. Les décisions soumettant Monsieur X à un régime de fouilles intégrales systématiques n'ayant pas été portées à la connaissance du Défenseur des droits, l'appréciation de la régularité de ces mesures se fondera sur la seule base des courriers transmis par la direction de l'administration pénitentiaire. Les éléments ainsi transmis ne sauraient toutefois permettre de conclure que ces mesures ont été prononcées conformément aux exigences légales et conventionnelles ci-avant rappelées.

40. La direction de l'administration pénitentiaire indique en effet, dans son courrier du 2 décembre 2021, que les décisions de placement et de maintien de Monsieur X sous un régime de fouilles intégrales systématiques ont été motivées par les motifs de sa condamnation, la présence de prothèses métalliques ainsi que par son âge. Ces éléments attesteraient de sa vulnérabilité, le rendant susceptible de subir des pressions de la part d'autres personnes

<sup>13</sup> Conseil d'État, 14 novembre 2008, n° 315622.

<sup>14</sup> Voir par exemple, Conseil d'État, 23 mars 2005, Stilinovic, n° 264005.

détenues<sup>15</sup>. Dès lors, les fouilles intégrales systématiques mises en œuvre à la sortie des parloirs de Monsieur X ont été motivées, selon l'administration pénitentiaire, « *par la nécessité de garantir le bon ordre de l'établissement et la sécurité de la personne détenue* »<sup>16</sup>.

41. La direction de l'administration pénitentiaire a transmis, en complément de son courrier du 16 février 2023, les extraits GENESIS des 17 juin 2020 et 15 octobre 2020, seul élément porté à la connaissance du Défenseur des droits, qui attesteraient de la traçabilité de ces décisions mais qui ne font état que de la mention suivante : « *motivation en fait – porteur de broche, déclenche le portique* ».

42. Le Défenseur des droits relève à cet égard, que la direction de l'administration pénitentiaire, en apportant les justifications susmentionnées, ne démontre ni la présomption d'une infraction ni ne s'appuie sur d'autres éléments liés au comportement de l'intéressé, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L. 225-1 du code pénitentiaire et celles de la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux personnes détenues. Dès lors, il n'est pas démontré que les conditions relatives aux fouilles intégrales, à savoir que leur recours est subsidiaire, nécessaire et proportionné sont remplies.

43. Par ailleurs, le Défenseur des droits relève qu'à supposer qu'une des conditions énumérées à l'article L. 225-1 du code pénitentiaire soit remplie, l'administration pénitentiaire ne démontre pas en quoi les considérations précitées rendraient une fouille nécessaire, ni en quoi le recours à une fouille par palpation ou l'utilisation d'autres moyens de détection électronique que les portiques à onde millimétrique seraient insuffisants (principe de subsidiarité), alors même qu'elle considère que Monsieur X n'est que « *susceptible* » d'être exposé à « *d'éventuelles* » pressions et qu'elle n'apporte aucun élément relatif au comportement de l'intéressé<sup>17</sup>.

44. La direction de l'administration pénitentiaire, dans son courrier du 8 novembre 2023 indique que « *[/]a sécurité des personnes détenues, des personnels et de l'établissement implique que des contrôles soient effectués afin de s'assurer que les personnes détenues ne soient pas en possession d'objets pouvant mettre en danger la sécurité des personnes et de la structure* ».

45. Cet impératif de sécurité implique, selon elle, que les personnes détenues se soumettent « *(...) aux mesures de contrôle réglementaire lors de tout mouvement, et notamment aux contrôle du portique de détection de masses métalliques. Lorsque ce contrôle de sécurité est mis en échec par le port de prothèse médicale, l'administration pénitentiaire est en droit de poursuivre ses investigations afin de prévenir tout danger en s'assurant que la personne détenue concernée n'est pas en possession d'objets interdits et dangereux* ». Elle en conclut donc que « *le critère de nécessité relatif aux fouilles diligentées à l'encontre de M. X était donc établi* ».

46. Par ailleurs, elle considère que « *[/]es critères de proportionnalité et de subsidiarité de cette mesure de contrôle sont effectivement respectés dès lors qu'il n'existait pas d'autres moyens que ces fouilles intégrales pour s'assurer que M. X n'était pas en possession d'objet dangereux ou prohibés* ».

47. Enfin, elle explique que « *(...) le déclenchement de l'alarme du portique de détection de masses métalliques constitue, en elle-même (sic), un élément central de [l]a présomption de*

---

<sup>15</sup> Dans son courrier du 2 décembre 2021, l'administration pénitentiaire précise ainsi que « *M. X est une personne âgée condamnée pour des faits à caractère sexuel sur personne vulnérable [et] est porteur d'une broche métallique déclenchant systématiquement l'alarme des portiques de sécurité. Ces caractéristiques font de M. X une personne fragile en détention, susceptible de subir des pressions de la part d'autres personnes détenues* ». Dans son courrier du 26 janvier 2023 elle explique que la décision de recourir à un régime de fouilles intégrales systématiques « *a été rendue nécessaire par la situation médicale de M. X qui était susceptible de de l'exposer à d'éventuelles pressions de la part du reste de la population pénale (...)* ».

<sup>16</sup> Courrier du 2 décembre 2021.

<sup>17</sup> Voir en ce sens le courrier du 2 décembre 2021.



*commission d'une infraction]* », notamment car le déclenchement de cette alarme « *n'exclut aucunement la possibilité que cette alarme soit également provoquée par le port d'objets dangereux ou interdits* ». Elle en conclut « (...) *que la prothèse de M. X mettait en échec les dispositifs de contrôle par les portiques de détection, et qu'il n'existait pas d'alternative permettant de concilier la sécurité des personnes et de l'établissement et l'absence de mise en œuvre d'un régime de fouilles intégrales à l'endroit de M. X* ».

48. Pourtant, ni les décisions de fouilles, au demeurant non produites, ni la direction de l'administration pénitentiaire n'apportent d'éléments propres à justifier que le recours à d'autres moyens de contrôle moins intrusifs comme les détecteurs manuels de métaux (raquettes) ou encore les fouilles par palpation, dont l'objectif est également de permettre de s'assurer qu'une personne détenue n'est pas en possession d'objets interdits ou dangereux, était insuffisant.

49. Ces fouilles contreviennent par conséquent au principe de subsidiarité.

50. Par ailleurs, et comme rappelé ci-dessus, les fouilles intégrales ne peuvent être justifiées que de deux manières, par un risque d'infraction ou par les risques que le comportement fait courir à la sécurité des personnes ou au maintien du bon ordre dans l'établissement, qu'il appartient alors à l'administration de démontrer dans la décision de fouille. La mise en œuvre d'un régime de fouilles intégrales systématiques ne peut être mis en place qu'à la double condition que l'une de ces justifications soit remplie, d'une part, et que la systématisme soit imposée par les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public, d'autre part.

51. En l'espèce, l'administration pénitentiaire s'est uniquement fondée sur le port des prothèses métalliques par Monsieur X pour le soumettre à un régime de fouilles intégrales systématiques, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 225-1 du code pénitentiaire. Elle ne s'est en effet pas fondée sur le comportement de l'intéressé, se limitant dans son courrier à faire mention de son motif d'incarcération et de son âge<sup>18</sup>. Elle ne s'est pas non plus fondée sur un risque d'infraction, se limitant là aussi à relever qu'il déclenchait systématiquement l'alarme des portiques de sécurité, ce qui laisserait ouverte la « *possibilité que [l']alarme soit également provoquée par le port d'objet dangereux* »<sup>19</sup> et le rendrait susceptible d'être exposé à d'éventuelles pressions du reste de la population pénale<sup>20</sup>.

52. Par ailleurs, il ressort également de l'instruction du Défenseur des droits que Monsieur X était incarcéré depuis le 11 mars 2019, c'est-à-dire depuis plus d'un an avant son placement sous un régime de fouilles intégrales systématiques décidé le 17 juin 2020. Durant cette période, il n'avait jamais été soumis à un tel régime exorbitant de fouilles intégrales systématiques dans les divers établissements où il avait été affecté avant le 17 juin 2020, à savoir : la maison d'arrêt de Z, les centres pénitentiaires A et de B, et même une première fois au centre de détention de Y<sup>21</sup>.

53. Par la suite, et comme l'administration pénitentiaire l'a indiqué dans son courrier du 2 décembre 2021, « *le régime exorbitant pour les fouilles a été levé le 6 janvier 2021* ». Si comme l'explique la direction de l'administration pénitentiaire dans son courrier du 13 novembre 2023, « *il n'existait pas d'alternative permettant de concilier la sécurité des personnes et de l'établissement et l'absence de mise en œuvre d'un régime de fouilles intégrales à l'endroit de M.*

---

<sup>18</sup> Courrier du 2 décembre 2021.

<sup>19</sup> Courrier du 8 novembre 2023.

<sup>20</sup> Courrier du 16 février 2023.

<sup>21</sup> Etablissement où l'intéressé a été soumis aux régimes de fouilles intégrales systématiques contestés.

X », elle n'explique pas pourquoi il n'a pas été soumis à tel régime de fouilles intégrales systématiques avant et après la période contestée.

54. Les fouilles intégrales systématiques subies par Monsieur X n'ont par conséquent ni été justifiées par le comportement de l'intéressé ou un risque d'infraction, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 225-1 du code pénitentiaire, ni décidées en conformité avec les principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité, contrairement à ce qu'affirme la direction de l'administration pénitentiaire dans son courrier du 8 novembre 2023.

55. Enfin, les conditions pour soumettre Monsieur X à des fouilles intégrales ponctuelles n'étant déjà pas remplies, *a fortiori*, l'administration pénitentiaire ne pouvait décider de le placer sous un régime de fouilles intégrales systématiques.

56. Par conséquent, le Défenseur des droits considère que les fouilles intégrales subies par Monsieur X l'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention EDH.

**57. La Défenseure des droits recommande donc que soit rappelé aux directions des établissements pénitentiaires qu'une personne détenue ne peut être soumise à une fouille intégrale que si cette mesure est justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que son comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement, et qu'elle est conforme aux principes de subsidiarité, de nécessité et de proportionnalité.**

**58. La Défenseure des droits recommande que soit rappelé aux directions des établissements pénitentiaires qu'une personne détenue ne peut être soumise à une fouille intégrale systématique que si les conditions au soutien d'une décision de fouille intégrale ponctuelle sont préalablement remplies et que si cette décision de fouille intégrale systématique répond en outre aux nécessités de l'ordre public et aux contraintes du service public pénitentiaire.**

### **III. Les fouilles intégrales subies par Monsieur X sont discriminatoires en ce qu'elles ont été mises en œuvre en raison de son handicap**

59. Monsieur X, porteur de prothèses métalliques aux deux jambes, présente une « *incapacité physique* » au sens de la définition du handicap de la CIDPH.

60. Son placement sous un régime de fouilles intégrales systématiques du 17 juin 2020 au 6 janvier 2021 a été motivé en raison des prothèses qu'il porte, l'administration pénitentiaire ne pouvant le soumettre aux contrôles du portique de détection de masses métalliques car l'alarme se déclenchait systématiquement.

61. Monsieur X a donc été soumis à un tel régime en raison des prothèses métalliques qu'il porte, et par voie de conséquences en raison de son handicap.

62. Pourtant, si le recours aux portiques de détection de masses métalliques était rendu impossible compte-tenu du déclenchement systématique de l'alarme cela ne saurait justifier le recours à des fouilles intégrales, ponctuelles ou systématiques.

63. En effet, dans de telles circonstances il appartenait à l'administration pénitentiaire de veiller à ce que l'intéressé ait droit, « *sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et*

*principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables »* (article 14§2 CIDPH).

64. Pourtant, et comme démontré précédemment, l'administration pénitentiaire ne démontre pas en quoi le recours à d'autres moyens de contrôle moins attentatoires et qui auraient pu être considérés comme des aménagements raisonnables au sens de la CIDPH, tels que le recours aux détecteurs manuels de métaux ou à la fouille par palpation, auraient imposé une charge disproportionnée ou indue.

65. Elle se limite à considérer « *que la prothèse de M. X mettait en échec les dispositifs de contrôle par les portiques de détection, et qu'il n'existait pas d'alternative permettant de concilier la sécurité des personnes et de l'établissement et l'absence de mise en œuvre d'un régime de fouilles intégrales à l'endroit de M. X* ». Elle n'explique donc pas en quoi des alternatives moins attentatoires aux droits de Monsieur X n'auraient pas été à même d'atteindre les objectifs de sécurité recherchés.

66. Par conséquent, le Défenseur des droits considère qu'en soumettant Monsieur X à un régime de fouilles intégrales systématiques au motif que les prothèses médicales dont il est porteur déclenchaient les alarmes des portiques de sécurité, sans chercher les aménagements qui auraient pu être mis en place pour lui permettre de bénéficier des mêmes garanties que toute autre personne détenue, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre une mesure discriminatoire à son encontre.

**67. La Défenseure des droits recommande de rappeler aux directions des établissements pénitentiaires que lorsqu'elles souhaitent soumettre une personne en situation de handicap à une fouille intégrale, il leur appartient de démontrer en quoi aucun aménagement raisonnable propre à assurer à cette personne la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, n'a pu être mis en place.**

**68. La Défenseure des droits recommande enfin de procéder à l'indemnisation des préjudices subis par Monsieur X résultant du traitement inhumain et dégradant et de la mesure discriminatoire subis en raison des fouilles intégrales dont il a fait l'objet, dès lors qu'il en aura fait la demande.**